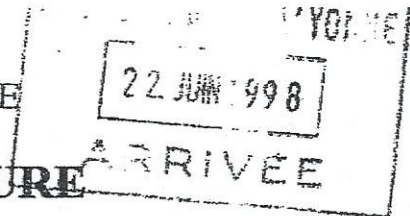


DEPARTEMENT DE L'YONNE
MAIRIE D'ARCY SUR CURE



**ARRETE MUNICIPAL
PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-41,-

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1, L.2, L.49, L.772 et R.48-1 à R.48-5,

Vu le Code pénal, et notamment l'article R.623-2,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 1991,

Arrête :

Article 1 : Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués que :

les jours ouvrables : de 8 H 30 à 12 H et de 14 H 30 à 19 H 30

les samedis : de 9 H à 12 H et de 15 H à 19 H

les dimanches et jours fériés que de 10H à 12 H.

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la Loi..

Article 3 : Le Maire, le Chef de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet du département de l'Yonne.

Fait à ARCY SUR CURE, le 16 Juin 1998
Le Maire,



P.FAES

P. Faes